
ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES ET SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

AVIS D'INDEXATION

Conformément aux dispositions de l'article 175 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (chapitre S-34.1, r.3), le ministre publie, ci-après, un tableau des montants des droits et des frais exigibles ainsi que des travaux minimums exigés en vertu de l'article 38 de ce règlement, lesquels sont indexés au 1^{er} avril 2025, selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Le taux d'indexation applicable correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux d'indexation des montants de ces droits, frais et travaux minimums au 1^{er} avril 2025 est de 2,85 %.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation. Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1)

Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (chapitre S-34.1, r.3)

Articles visés	Description	Montants exigibles pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
19 (4°)	Droits d'inscription sur la liste de personnes qualifiées (mise aux enchères)	91,00 \$
25	Droits de mise aux enchères	188,00 \$
35 al. 1	Droits d'attribution de la licence d'exploration	12 161,00 \$
38 (1°)	Montant des travaux minimums pour la première année de la période de validité de la licence d'exploration (par kilomètre carré)	122,00 \$
38 (1°)	Montant des travaux minimums pour la première année de la période de validité de la licence d'exploration (en \$)	7 297,00 \$
38 (2°)	Montant des travaux minimums pour la deuxième année de la période de validité de la licence d'exploration (kilomètre carré)	243,00 \$

Articles visés	Description	Montants exigibles pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
38 (2°)	Montant des travaux minimums pour la deuxième année de la période de validité de la licence d'exploration (en \$)	14 593,00 \$
38 (3°)	Montant des travaux minimums pour la troisième année de la période de validité de la licence d'exploration (kilomètre carré)	365,00 \$
38 (3°)	Montant des travaux minimums pour la troisième année de la période de validité de la licence d'exploration (en \$)	21 891,00 \$
38 (4°)	Montant des travaux minimums pour la quatrième année de la période de validité de la licence d'exploration (kilomètre carré)	487,00 \$
38 (4°)	Montant des travaux minimums pour la quatrième année de la période de validité de la licence d'exploration (en \$)	29 189,00 \$
38 (5°)	Montant des travaux minimums pour la cinquième année de la période de validité de la licence d'exploration (kilomètre carré)	609,00 \$
38 (5°)	Montant des travaux minimums pour la cinquième année de la période de validité de la licence d'exploration (en \$)	36 486,00 \$
38 (6°)	Montant des travaux minimums à partir du premier renouvellement de la licence d'exploration fait en application de l'article 49 (kilomètre carré)	609,00 \$
38 (6°)	Montant des travaux minimums à partir du premier renouvellement de la licence d'exploration fait en application de l'article 49 (en \$)	48 647,00 \$
42 (1°)	Droits annuels pour la première période de validité de la licence d'exploration (kilomètre carré)	62,00 \$
42 (2°)	Droits annuels à partir du premier renouvellement de la licence d'exploration en application de l'article 49 de la Loi (kilomètre carré)	125,00 \$
42 (3°)	Droits annuels à partir du renouvellement de la licence d'exploration en application de l'article 50 de la Loi (kilomètre carré)	313,00 \$
51 (4°) et 59 al. 1	Droits d'attribution de la licence de production	12 161,00 \$
68	Droits annuels d'une licence de production (kilomètre carré)	439,00 \$
77 (4°) et 85 al. 1	Droits d'attribution de la licence de stockage	12 161,00 \$
97	Droits annuels d'une licence de stockage (kilomètre carré)	439,00 \$
98 al. 2 (1°)	Droits mensuels sur les premiers 50 millions de mètres cubes de substances soutirées dans l'année (million de mètres cubes)	313,00 \$
98 al. 2 (2°)	Droits mensuels sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes de substances soutirées dans l'année (million de mètres cubes)	627,00 \$
98 al. 2 (3°)	Droits mensuels sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes de substances soutirées dans l'année (million de mètres cubes)	939,00 \$
98 al. 2 (4°)	Droits mensuels sur l'excédent de mètres cubes de substances soutirées (million de mètres cubes)	1 306,00 \$
98 al. 3	Droits annuels minimums sur les substances soutirées	12 251,00 \$
106 al. 2	Droits d'une demande d'abandon, en tout ou en partie, de la licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures	304,00 \$

Articles visés	Description	Montants exigibles pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
125 al. 2	Droits d'une demande d'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (mètre linéaire)	1,00 \$
154 al. 1 (1°)	Droits d'une demande de renouvellement de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (mètre linéaire)	0,50 \$
173 al. 1 (1°)	Frais pour l'inscription au registre public d'un droit, d'un acte ou d'un autre document prévu ou déterminé en application de l'article 150 de la Loi, à l'exception de la révocation ou de la suspension par le ministre d'un droit ou d'un acte	189,00 \$
173 al. 1 (2°)	Frais pour la recherche d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit au registre public (par heure) pour un minimum de 30 minutes	72,00 \$
173 al. 1 (3°)	Frais de gestion, pour l'obtention d'une copie d'un droit, d'un acte ou d'un autre document qui sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre public	131,00 \$
173 al. 1 (4°)	Frais pour l'obtention d'une copie papier d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit au registre public (par page)	0,27 \$
173 al. 1 (5°)	Émission d'un certificat d'inscription d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit au registre public	32,00 \$
173 al. 1 (6°)	Frais pour l'envoi par la poste d'une copie ou d'un certificat d'inscription	26,00 \$
174	Frais d'un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du Règlement	609,00 \$

Québec, le 17 mars 2025

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,



CHRISTINE FRÉCHETTE